

5. — Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

WILFRID HAMEL
Maire

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD
Greffier de la Cité



LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 1004

*Concernant la construction dans certains territoires des quartiers
Limoilou-Est*

À une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le trente-et-unième jour de mai mil neuf cent cinquante six (1956) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le Maire,
Wilfrid Hamel

Les Échevins:
BEAUPRÉ
BLAIS
BOISSINOT
BURNS
CONSEILLERS
ÉMOND
FLIBOTTE
GAGNON

HAMEL
JUNEAU
LAFLEUR
LÉGARÉ
MATTE
MECTEAU
MORENCY

*Lu pour la première fois le 24 mai 1956
Avis dans « L'Événement-Journal » et le Chronicle-Telegraph ».
Lu pour la deuxième fois et passé le 31 mai 1956.
Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.*

Il est ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

« L'on ne pourra ériger que des constructions des genres suivants: résidences, églises, hôpitaux, écoles, salles paroissiales et leurs dépendances, établissements bancaires, salons de coiffure, épiceries, étaux de bouchers, restaurants, pharmacies, quincailleries, tabagies, magasins de marchandises sèches, bureaux d'affaires, pâtisserie, buanderies automatiques, magasins généralement connus sous le nom de « Centre d'achats », salles de cinéma, salles de quilles et pompes distributrices d'essence, sur les terrains énumérés ci-après en tant qu'ils sont situés entre le Chemin de la Canardière et le Boulevard Ste-Anne:

- a) Sur le lot N° 737 du cadastre de Beauport;
- b) Sur le lot N° 591 du cadastre de St-Roch-Nord;
- c) Sur le lot N° 588, subdivisions 13, 20, 39 et 63 du cadastre de St-Roch-Nord. »

Aucune construction ne pourra servir à d'autres fins qu'à celles ci-dessus mentionnées. (R-1316, a. 1)

2. — Dans lesdites rues et avenues toute construction devra être à au moins vingt-cinq (25) pieds de la ligne de rue sauf dans les rues où il existe présentement des bâtisses construites à moins de vingt-cinq (25) pieds de la ligne de rue alors que l'alignement des nouvelles constructions devra être approuvé par la Commission d'Urbanisme.

3. — Dans lesdites rues et avenues, toute construction autre qu'une résidence, une église, un hôpital, une école ou une salle paroissiale ne devra pas occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est érigée et 35% de la superficie de tel terrain devra être laissé libre et accessible pour le service des véhicules aux établissements construits.

4. — Le présent règlement fait partie du règlement no 849 et ses amendements et modifie en conséquence les règlements de construction.